

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
ARRETE DE STATIONNEMENT
PLACE DE LA HALLE**

N° 021/14022025/PM/SJ

Le Maire,

VU

- le code général des collectivités territoriales : article L.2212-2
- le code de la route : article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 04.04.2024
- le Règlement de Voirie, notamment les articles 8, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT la demande en date du 14 février 2025 de l'entreprise AZURIT, domiciliée 83 rue du Gué 45200 AMILLY, numéro de SIRET n°795147560000447, représentée par madame JAKOVLJEVIC Elodie, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle sur le trottoir devant le 16 Place de la Halle 89600 SAINT-FLORENTIN en vue de travaux, **le jeudi 27 mars 2025 de 08 heures à 18 heures.**

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise AZURIT est autorisée à stationner une nacelle devant le 16 Place de la Halle 89600 Saint-Florentin, **le jeudi 27 mars 2025 de 08 heures à 18 heures.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous véhicules, hormis ceux servant au chantier et aux secours, sera interdit devant le 16 Place la Halle 89600 Saint-Florentin ainsi que sur les places de stationnement du parking se trouvant face au 16 Place de la Halle, et uniquement celle- ci **du mercredi 26 mars 2025 à partir de 13 heures au jeudi 27 mars 2025 à 18 heures.**

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière du véhicule.

Article 4 : L'interdiction de stationner pourra être levée avant l'heure prévue de fin de travaux, suivant l'avancée de ceux-ci.

Article 5 : Le pétitionnaire devra s'acquitter auprès du Service de Gestion Comptable de Joigny de la somme de 34,65 Euros concernant le présent arrêté.

Article 6 : Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion des travaux envisagés, du stationnement ou du déplacement des véhicules du demandeur ou de ses préposés restent de la responsabilité de l'occupant du domaine public.

Article 7 : La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner sera mise en place par le pétitionnaire, à charge de ce dernier de les maintenir en place.

Article 8 : La personne chargée des travaux, aura à charge la signalisation et pré signalisation des travaux. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident, pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Entreprise AZURIT, Madame JAKOVLJEVIC Elodie
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur le chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint-Florentin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein Armance
- Madame la Responsable du service comptabilité de la commune
- Monsieur le Receveur des finances publiques de Joigny
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 14 février 2025

Le Maire,
Yves DELOT

